



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 106 du 11 décembre – 2019

SOMMAIRE

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 concernant l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale pour l'association Solidarités Femmes.

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 concernant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis tacite favorable n°19-301 de la commission départementale d'aménagement commercial au 4 décembre 2019 échu, relatif à l'extension de l'ensemble commercial Ruban Bleu par création de 13 magasins à Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 n° 2019/SEE/2222 de validation des barèmes départementaux d'indemnisation 2019 tournesol, maïs grain, maïs ensilage et 10 dossiers de demande d'indemnisation hors barème du 3 décembre 2019. Annule et remplace l'arrêté 2019/SEE/2217.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels

Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation du département de la Loire-Atlantique

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pour les impositions locales 2020

Décision de fermeture exceptionnelle au public de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique le mardi 31 décembre 2019 après-midi de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 1048 du 10 décembre 2019 portant renouvellement d'homologation du circuit de karting "Karting de Nantes" situé 27, rue Bobby Sands sur la commune de Saint Herblain.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-225 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL TRAINING ACADEMY NANTES – SAINT-HERBLAIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-297 du 15 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL CHOC HOLA – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-320 du 25 novembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection - CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-329 du 18 novembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection - CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE – NANTES.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Stéphane TALBOTEC, brigadier-chef de la circonscription de sécurité publique de Nantes.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Samuel RABILLER, sergent-chef au SDIS de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Stéphane BONNAUD, Caporal au SDIS de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une mention honorable pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Antoine SEVENANS, sergent-chef au SDIS de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une mention honorable pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Yann LE BRONEC, adjudant-chef au SDIS de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une mention honorable pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Geffroy GARCIA, adjudant-chef au SDIS de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Yann GREAU, caporal au SDIS de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une mention honorable pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Antoine THOMAS, caporal-chef au SDIS de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une mention honorable pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Yann CHERON, sergent-chef au SDIS de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une mention honorable pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Mathieu PROVOST, adjudant-chef au SDIS de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une mention honorable pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Dimitri GAUTIER, sergent-chef au SDIS de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Séverine GRAVOUIL, sergente-chef au SDIS de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Perrick GIBOIRE, caporal-chef au SDIS de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une mention honorable pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Clément DUTHEIL, caporal au SDIS de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une mention honorable pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Franck PINSON, caporal au SDIS de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une mention honorable pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Sébastien HUGOT, sergent-chef au SDIS de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 accordant une mention honorable pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Jean-Noël LE GALLO, sergent au SDIS de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral 2019- CAB-37 du 11 décembre 2019 portant interdiction de manifestation le jeudi 12 décembre, vendredi 13 décembre, samedi 14 décembre et dimanche 15 décembre 2019 sur la voie publique - commune de Saint-Herblain.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Liste départementale des commissaires enquêteurs - Année 2020.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°146 du 9 décembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à la SARL JEAN-PAUL EVANO.

DMI - Direction des migrations et de l'intégration

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 désignant les agents habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévus aux articles 15 et 41 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

Courriel: patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant agrément en intermédiation locative et gestion locative

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association SOLIDARITÉ Femmes Loire-Atlantique, en date du 10 septembre 2019;

VU l'avis émis par la Directrice Départementale Déléguée de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association SOLIDARITÉS FemmesS reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ;

**DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Direction départementale déléguée**

MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25

Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée de la préfète, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4-

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction départementale déléguée en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice Départementale Déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **04 DEC. 2019**

Le Préfet



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle : Politiques sociales du logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant agrément en ingénierie sociale, financière et technique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande présentée par l'association Solidarités FemmeS, en date du 10 septembre 2019 ;
- VU l'avis émis par la directrice de la direction départementale déléguée de la DRDJSCS ;
des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association Solidarités FemmeS reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 DEC. 2019

Le PREFET

Claude D'HARCOURT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Notification par voie électronique

Attestation n° 19-301,
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 19-301, enregistrée le 3 octobre 2019 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique et libellée comme suit :

- demandeur : SCI RUBAN BLEU SAINT-NAZAIRE
- siège social : 28-32, Avenue Victor Hugo – 75116 PARIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes
Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- qualité pour agir : propriétaire des immeubles
- représentation : M. Bertrand BOULLÉ (Mall&Market)
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial du *Ruban Bleu* par création de 13 magasins
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : 6, rue François Marceau – 44600 SAINT-NAZAIRE
- cadastre : section VV n° 195 à 197 et section VT n° 143 et 144

LOT	Enseigne	surface de vente
MS9	Pittarosso	1649
BT07/08/09	Foot Locker	114
BT15	Z Generation	119
BT19	LP III	88
BT25A	Coup de Peigne	31
BT26	Jeff de Bruges	37
BT32	Fitness Boutique	107
BT33	X	38
BT12	X	65
BT17/18	X	290
BT04	X	124
MS10B	X	786
BT20	X	80
Total		3528

- surface de vente créée : 3528 m²:
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 12 679 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17- III du code de commerce.

ATTESTE

qu'en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique notifiée dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SCI RUBAN BLEU SAINT-NAZAIRE bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 4 décembre 2019 échu.

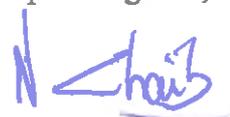
Le préfet de la Loire-Atlantique et monsieur le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le **05 DEC. 2019**

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par Cécilia Mathis

ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE/2222

Arrêté de validation des barèmes départementaux d'indemnisation 2019
tournesol, maïs grain, maïs ensilage et 10 dossiers de demande d'indemnisation hors barème
Annule et remplace l'arrêté 2019/SEE/2217

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/SEE/1164 du 21 mai 2019 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée « dégâts » pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

VU le barème relatif aux betteraves, maïs, tournesol et sorgho validé en séance du 27 novembre 2019 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (CNI) ;

VU le résultat du vote de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier qui s'est tenue le 3 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que vu l'absence de dossiers portant sur des betteraves et du sorgho, il n'y a pas de nécessité à fixer un barème départemental et que le cas échéant, de tels dossiers feraient l'objet d'un examen spécifique dit "hors dossier";

ARRÊTE

Article 1^{er} : La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier approuve le barème départemental d'indemnisation 2019 ci-dessous, relatif au tournesol, maïs grain et maïs ensilage.

Ce barème est applicable pour l'indemnisation de la récolte 2019 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 :

CULTURES	Barème 2019 maïs, tournesol en Euro par quintal				Date limite d'enlèvement de la récolte
	PRIX NATIONAL MOYEN Euro/quintal		DÉCISION CDCFS PRIX DÉPARTEMENTAL Euro/quintal		
	2018	2019	2018	2019	
	Maïs grain	13,30 €/Q	12,4 €/Q	14,50 €/Q	
Maïs ensilage	3,15 €/Q	3,15 €/Q	3,40 €/Q	3,15 €/Q	1er novembre 2019
Tournesol	28,50 €/Q	30,2 €/Q	29,80 €/Q	30,2 €/Q	

Article 2 : Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles affectées d'un coefficient de 1,30.

Article 3 : Les prix du maïs ensilage sont indexés pour du maïs en vert à 32,5 % de Matière Sèche (valeur prêt à récolter dans le champ).

Article 4 : La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier lors de la commission départementale du 3 décembre 2019 approuve les montants d'indemnisation de 10 dossiers hors barème présentés ci-après.

N° Dossier Nom de l'exploitant Commune	Nature de la culture endommagée	Surface détruite Ou sujets impactés (Espèce en cause)	Perte estimée Date définitif	Observations et propositions de la fédération départementale des chasseurs	Indemnisation € accordée par la CDCFS
2317 – LEGAULT VRITZ	BLE MEUNIER	4.61 ha Sangliers	16 T 10 15/07/2019	15 T 370 (4.48 % humidité+impuretés déduites) * 500 €/T = 7685€ Calcul sur Bons d'apport et contrat joints au dossier	7 685 €
2351 – DAVID BLAIN	PETITS POIS	0.53 ha Sangliers	37.10 Q brut	Rendement a l'hectare net 57 Q *0.53 ha = 30.21 Q (3T021)*330.37 €/T = 998,05€ (moyenne du prix des apports)	998,05 €
2538 – BIORET Nort Sur Erdre	MAIS GRAINS	Contrat PIONNER mise à disposition de parcelles Sangliers	56.40 Q Refus de signer	Le contrat ne porte pas sur une production et achat de maïs. Le contrat porte sur une mise a disposition de parcelles. Application du barème maïs grain	699,36 €
2541 – MAURA CARQUEFOU	SALADES	5985 laitues 28962 batavias Chevreuils	34 947 salades 31452 (-10% déclassées)	31451 salades * 0.44 €/unitaire (0.55 € - 20 % de frais récolte et conditionnement) = 13838,88€ Factures de vente jointes	13 838,88 €
2602 – JOUVE Les Jardins de Pimba OUDON	BETTERAVES NAVETS RADIS CAROTTES	303 KGS 442 KGS 124 KGS 127 KGS Sangliers	272.70 KGS (-10%) 397.80 KGS (-10%) 111.60 KGS (-10%) 114.30 KGS (-10%) déclassés)	* 1.58 €/kg = 430.86 € HT * 2.03 €/kg = 807.53 € HT * 1.95 €/kg = 217.62 € HT * 1.65 €/kg = 188.59 € HT -20 % de frais récolte et conditionnement = 1644,6€ Paniers AMAP – Tarif base AGRIMER Nantes	1 644,60 €
2616 – LOUAULT VERGERS DE BOVIEUX MISSILLAC	POMMIERS	8483.29 KGS POMMES Chevreuils	7634.96 KGS (-10% déclassés)	* 1.70 €/kg -20 % de frais récolte et conditionnement = 10 383,54 €	10 383,54 €
2624 – GRANDJOUAN ST MARS DE COUTAIS	VIGNE	34.125 KGS MUSCADET 80.445 KGS CHARDONNAY 257.868 KGS GAMAY Sangliers	0.273 hl 0.64 hl 2.06 hl Base 125kg= 1 hl	*98.05 €/hl = 26.76 € *95.45 €/hl= 61.08 € *96.52 €/hl= 198.83 € Tarif moût Interloire joint -20 % de frais récolte et conditionnement = 229,33€	229,33 €
2635 – DEGRELLE LE PELLERIN	EPINARDS BATAVIA	46 KGS 480 batavias Sangliers	41.40 KGS (-10%) 432 (-10% déclassés)	*4.50 €/kg = 186.30 € * 1.15 €/umite = 496.80 € -20 % de frais récolte et conditionnement = 546,48€	546,48 €
2641 – LEMOINE GUERANDE	SALADES	2717 SALADES Sangliers	2445 (-10% déclassés)	*0.44 €/umite (idem dossier 2541 MAUJRA) (0.55 € - 20 % de frais récolte et conditionnement) =1075,8€	1 075,80 €
2705 – LOUAULT VERGERS DE BOVIEUX MISSILLAC	KIWI	64 ARBRES 1174 kgs kiwis Moyenne 18kg/arbre Chevreuils	1056.60 KGS (-10% déclassés)	*3.75 €/kg -20 % de frais récolte et conditionnement = 3 169,80€	3169,80 €

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019/SEE/2217 du 3 décembre 2019.

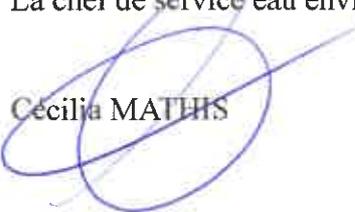
Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 11 DEC. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
La chef de service eau environnement

Cécilia MATHIS



Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
- soit par la saisie de la juridiction administrative compétente par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Nantes, le 9/12/2019

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIRE-ATLANTIQUE et des PAYS DE LA LOIRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de LOIRE-ATLANTIQUE

La CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 18/10/2019.

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°136 en date du 13/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Pour la Directrice Régionale des Finances publiques

Sylvie RICHARD
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
020	BOUGUENAI		CD	257	1,10
020	BOUGUENAI		CD	506	1,10
020	BOUGUENAI		CD	527	1,10
020	BOUGUENAI		CD	531	1,10
020	BOUGUENAI		CD	533	1,10
020	BOUGUENAI		CD	534	1,10
020	BOUGUENAI		CD	535	1,10
020	BOUGUENAI		CD	536	1,10
020	BOUGUENAI		CD	537	1,10
020	BOUGUENAI		CD	538	1,10
020	BOUGUENAI		CD	539	1,10
020	BOUGUENAI		CD	540	1,10
020	BOUGUENAI		CD	541	1,10
020	BOUGUENAI		CD	542	1,10
020	BOUGUENAI		CD	544	1,10
020	BOUGUENAI		CD	545	1,10
020	BOUGUENAI		CD	556	1,10
020	BOUGUENAI		CD	557	1,10
020	BOUGUENAI		CD	566	1,10
020	BOUGUENAI		CD	567	1,10
020	BOUGUENAI		CE	38	1,10
020	BOUGUENAI		CE	203	1,10
020	BOUGUENAI		CE	256	1,10
020	BOUGUENAI		CE	287	1,10
020	BOUGUENAI		CE	297	1,10
020	BOUGUENAI		CE	298	1,10
020	BOUGUENAI		CE	299	1,10
020	BOUGUENAI		CE	305	1,10
020	BOUGUENAI		CE	307	1,10
020	BOUGUENAI		CE	309	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
020	BOUGUENAI		CE	337	1,10
020	BOUGUENAI		CE	338	1,10
020	BOUGUENAI		CE	353	1,10
020	BOUGUENAI		CE	354	1,10
020	BOUGUENAI		CE	355	1,10
020	BOUGUENAI		CE	375	1,10
020	BOUGUENAI		CE	376	1,10
020	BOUGUENAI		CE	377	1,10
020	BOUGUENAI		CN	1	1,10
020	BOUGUENAI		CN	3	1,10
020	BOUGUENAI		CN	4	1,10
020	BOUGUENAI		CN	9	1,10
020	BOUGUENAI		CN	149	1,10
020	BOUGUENAI		CN	150	1,10
020	BOUGUENAI		CN	157	1,10
020	BOUGUENAI		CN	159	1,10
020	BOUGUENAI		CN	168	1,10
020	BOUGUENAI		CN	198	1,10
020	BOUGUENAI		CN	227	1,10
020	BOUGUENAI		CN	230	1,10
020	BOUGUENAI		CN	231	1,10
020	BOUGUENAI		CN	234	1,10
020	BOUGUENAI		CN	238	1,10
020	BOUGUENAI		CN	239	1,10
020	BOUGUENAI		CN	240	1,10
020	BOUGUENAI		CN	241	1,10
020	BOUGUENAI		CN	242	1,10
020	BOUGUENAI		CN	243	1,10
020	BOUGUENAI		CN	249	1,10
020	BOUGUENAI		CN	250	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
020	BOUGUENAI		CN	251	1,10
020	BOUGUENAI		CN	253	1,10
020	BOUGUENAI		CN	254	1,10
109	NANTES		CW	5	0,90
109	NANTES		CW	6	0,90
109	NANTES		CW	7	0,90
109	NANTES		CW	19	0,90
109	NANTES		CW	24	0,90
109	NANTES		CW	25	0,90
109	NANTES		CW	26	0,90
109	NANTES		CW	31	0,90
109	NANTES		CW	32	0,90
109	NANTES		CW	36	0,90
109	NANTES		CW	37	0,90
109	NANTES		CW	40	0,90
109	NANTES		CW	46	0,90
109	NANTES		EI	88	0,80
109	NANTES		EI	89	0,80
109	NANTES		LV	17	1,10
109	NANTES		LV	18	1,10
109	NANTES		LV	19	1,10
109	NANTES		LV	22	1,10
109	NANTES		LV	23	1,10
109	NANTES		LV	24	1,10
109	NANTES		LV	25	1,10
109	NANTES		LV	26	1,10
109	NANTES		LV	27	1,10
109	NANTES		LV	28	1,10
109	NANTES		LV	29	1,10
109	NANTES		LV	30	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
109	NANTES		LV	31	1,10
109	NANTES		LV	32	1,10
109	NANTES		LV	33	1,10
109	NANTES		LV	35	1,10
109	NANTES		LV	36	1,10
109	NANTES		LV	37	1,10
109	NANTES		LV	38	1,10
109	NANTES		LV	39	1,10
109	NANTES		LV	40	1,10
109	NANTES		LV	41	1,10
109	NANTES		LV	42	1,10
109	NANTES		LV	43	1,10
109	NANTES		LV	45	1,10
109	NANTES		LV	46	1,10
109	NANTES		LV	47	1,10
109	NANTES		LV	48	1,10
109	NANTES		LV	49	1,10
109	NANTES		LV	51	1,10
109	NANTES		LV	57	1,10
109	NANTES		LV	61	1,10
109	NANTES		LV	63	1,10
109	NANTES		LV	74	1,10
109	NANTES		LV	78	1,10
109	NANTES		LV	82	1,10
109	NANTES		LV	83	1,10
109	NANTES		LV	84	1,10
109	NANTES		LV	88	1,10
109	NANTES		LV	89	1,10
109	NANTES		LV	90	1,10
109	NANTES		LV	91	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
109	NANTES		LV	92	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	3	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	4	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	5	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	6	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	7	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	8	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	9	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	303	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	321	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	323	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	325	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	337	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	371	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	377	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	382	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	383	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	384	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	385	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	386	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	387	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	388	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	389	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	390	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	391	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	393	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	396	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	397	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	398	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	399	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
162	ST-HERBLAIN		BX	400	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	401	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	402	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	403	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	404	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	405	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	406	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	408	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	409	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	410	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	411	1,10
162	ST-HERBLAIN		BX	412	1,10
162	ST-HERBLAIN		BZ	75	1,10
162	ST-HERBLAIN		BZ	77	1,10
162	ST-HERBLAIN		BZ	78	1,10
162	ST-HERBLAIN		BZ	187	1,10
162	ST-HERBLAIN		BZ	188	1,10
162	ST-HERBLAIN		BZ	195	1,10
162	ST-HERBLAIN		BZ	196	1,10
162	ST-HERBLAIN		BZ	197	1,10
162	ST-HERBLAIN		BZ	198	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	29	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	36	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	44	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	50	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	51	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	431	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	446	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	447	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	448	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Loire-Atlantique**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
162	ST-HERBLAIN		CA	449	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	484	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	485	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	486	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	487	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	488	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	491	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	492	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	493	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	494	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	495	1,10
162	ST-HERBLAIN		CA	496	1,10
162	ST-HERBLAIN		CB	2	1,10
162	ST-HERBLAIN		CB	536	1,10
162	ST-HERBLAIN		CB	573	1,10
162	ST-HERBLAIN		CB	575	1,10
162	ST-HERBLAIN		CB	577	1,10
162	ST-HERBLAIN		CB	638	1,10
162	ST-HERBLAIN		CB	639	1,10
162	ST-HERBLAIN		CB	640	1,10

Département de la Loire-Atlantique

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	38,1	51,0	70,4	101,6	126,4	157,4
ATE2	44,0	58,2	65,0	82,3	82,4	119,5
ATE3	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5
BUR1	119,7	119,8	148,4	164,4	180,1	180,0
BUR2	115,7	144,0	152,4	178,4	186,3	186,8
BUR3	106,3	134,2	162,6	190,5	236,9	236,2
CLI1	71,8	92,2	169,1	228,8	229,1	240,0
CLI2	103,5	132,9	174,7	172,6	171,4	204,5
CLI3	95,6	131,7	134,2	136,0	131,1	155,7
CLI4	113,9	113,7	149,9	150,4	150,4	150,4
DEP1	21,7	21,6	21,6	21,5	42,6	42,7
DEP2	35,2	54,0	61,5	66,5	98,6	136,9
DEP3	10,3	20,7	43,4	56,4	80,0	114,2
DEP4	33,7	35,0	61,4	99,3	99,9	142,4
DEP5	17,8	35,9	62,8	66,6	66,6	66,6
ENS1	36,1	56,3	70,8	70,8	99,1	99,1
ENS2	71,1	111,4	111,9	131,2	131,8	171,0
HOT1	65,4	126,1	167,5	167,5	201,2	229,9
HOT2	52,9	102,1	102,9	126,2	146,3	146,8
HOT3	48,1	84,3	86,0	88,1	107,9	130,8
HOT4	50,3	85,5	85,5	85,5	105,6	105,6
HOT5	56,4	129,4	156,7	162,2	161,2	185,4
IND1	39,8	51,1	50,0	57,2	57,2	57,2
IND2	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
MAG1	90,3	110,6	146,2	194,2	274,7	337,5
MAG2	58,3	83,0	117,5	147,4	234,2	324,8
MAG3	116,6	152,9	282,5	543,4	662,8	793,3
MAG4	41,8	58,1	76,9	114,6	156,9	192,4
MAG5	76,8	77,9	88,9	91,0	90,8	124,0
MAG6	60,1	59,6	59,8	84,7	84,4	84,4
MAG7	41,3	41,3	41,3	133,6	129,7	289,9
SPE1	29,9	66,1	64,9	66,1	66,1	119,5
SPE2	36,8	56,1	67,8	100,2	114,0	114,0
SPE3	32,5	47,1	56,6	86,4	90,1	90,1
SPE4	2,2	2,2	2,3	2,3	2,3	2,3
SPE5	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
SPE6	78,5	78,5	136,2	136,7	136,9	261,3
SPE7	81,4	81,4	81,4	84,4	84,4	84,4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 10 décembre 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique sera exceptionnellement fermée au public le mardi 31 décembre 2019 après-midi.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

LE PREFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique

Véronique PY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
CABINET DU PRÉFET

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2019/N°1048

Arrêté portant renouvellement d'homologation
du circuit de karting "Karting de Nantes"
situé 27, rue Bobby Sands
sur la commune de Saint-Herblain

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du sport, notamment les articles R. 331-35 à 331-45-1 ;
- VU** le code de la route, notamment les articles R. 221-15 à R. 221-18 ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits karting de la fédération française du sport automobile ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités ;
- VU** la demande, en date du 23 octobre 2019, présentée par Monsieur Anthony PRAT, gérant de la société S.A.S. KARTING DE NANTES et exploitant du circuit de karting « Karting de Nantes », sis 27, rue Bobby Sands - 44800 Saint-Herblain, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation dudit circuit pour la pratique d'activités de karting de loisir ;
- VU** le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21 du code du sport ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière de la Loire-Atlantique, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du mardi 03 décembre 2019 sur le site du circuit sus-désigné;
- VU** l'agrément délivré par la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.) le 28 novembre 2019 sous le n° 44 12 19 2066 I 22 A 0396 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Le circuit « Karting de Nantes » situé au 27, rue Bobby Sands sur la commune de Saint-Herblain est homologué au bénéfice de la société S.A.S KARTING DE NANTES, pour une période de quatre ans à partir de l'édition du présent arrêté inclus, conformément au dossier déposé, pour des activités de karting de loisir.

➤ Caractéristiques du circuit : piste de karting de catégorie 2.2 de 396 mètres utilisable dans le sens horaire conformément à l'agrément susvisé délivré par la fédération française du sport automobile.

➤ Caractéristiques de la piste (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 396 mètres
- largeur de la piste : de 5,20 mètres à 8 mètres
- longueur de la ligne de départ : 30 mètres
- largeur de la grille de départ : 6,5 mètres

➤ Piste équipée :

- d'un dispositif de protection type PGK (système d'absorption des chocs) et de plaques polycarbonate sur le pont ;
- de grillage, de barrières fixées au sol et d'une main courante pour la protection du public ;
- de 18 extincteurs ;
- de 6 issues de secours.

➤ Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

- Les karts utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la fédération française du sport automobile.
- Le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste est fixé à 16.

➤ Jours et heures d'ouverture du circuit :

- lundi, mardi, mercredi et dimanche : 09 h 00 – 00 h 00
- jeudi, vendredi et samedi : 09 h 00 – 02 h 00

Y compris les jours fériés.

Article 2 - Mesures générales de sécurité :

Un téléphone à poste fixe sera installé dans un local à proximité de la piste. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U).

Une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

A l'extérieur de la salle, un passage réservé aux véhicules de secours vers le réseau routier devra être maintenu libre en permanence.

Des extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de la piste : extincteurs à eau pulvérisée + additif ou extincteurs à poudre polyvalente.

Pour les extincteurs munis d'un autre composant, il conviendra d'avoir l'accord de la mairie et des services d'incendie et de secours. Un extincteur devra également être à la disposition de l'un des responsables au niveau du stand de départ.

Les consignes de sécurité devront être affichées. Elles indiqueront notamment l'âge minimum requis pour pratiquer le karting, en fonction du type de kart utilisé selon les règles techniques et de sécurité imposées par la F.F.S.A. De plus, ces consignes porteront sur le port du casque obligatoire, sur la nécessité d'attacher les cheveux longs, sur l'interdiction du port d'un foulard ou autres vêtements flottants.

Article 3 - La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du karting de loisir à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Article 4 - La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 6 - Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, ainsi que le représentant de la Fédération française du sport automobile, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente de Nantes Métropole, le maire de Saint-Herblain, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à Monsieur Anthony PRAT, gérant de la société « S.A.S. KARTING DE NANTES » et exploitant du circuit du « Karting de Nantes » à Saint-Herblain.

10 DEC. 2019

Nantes, le

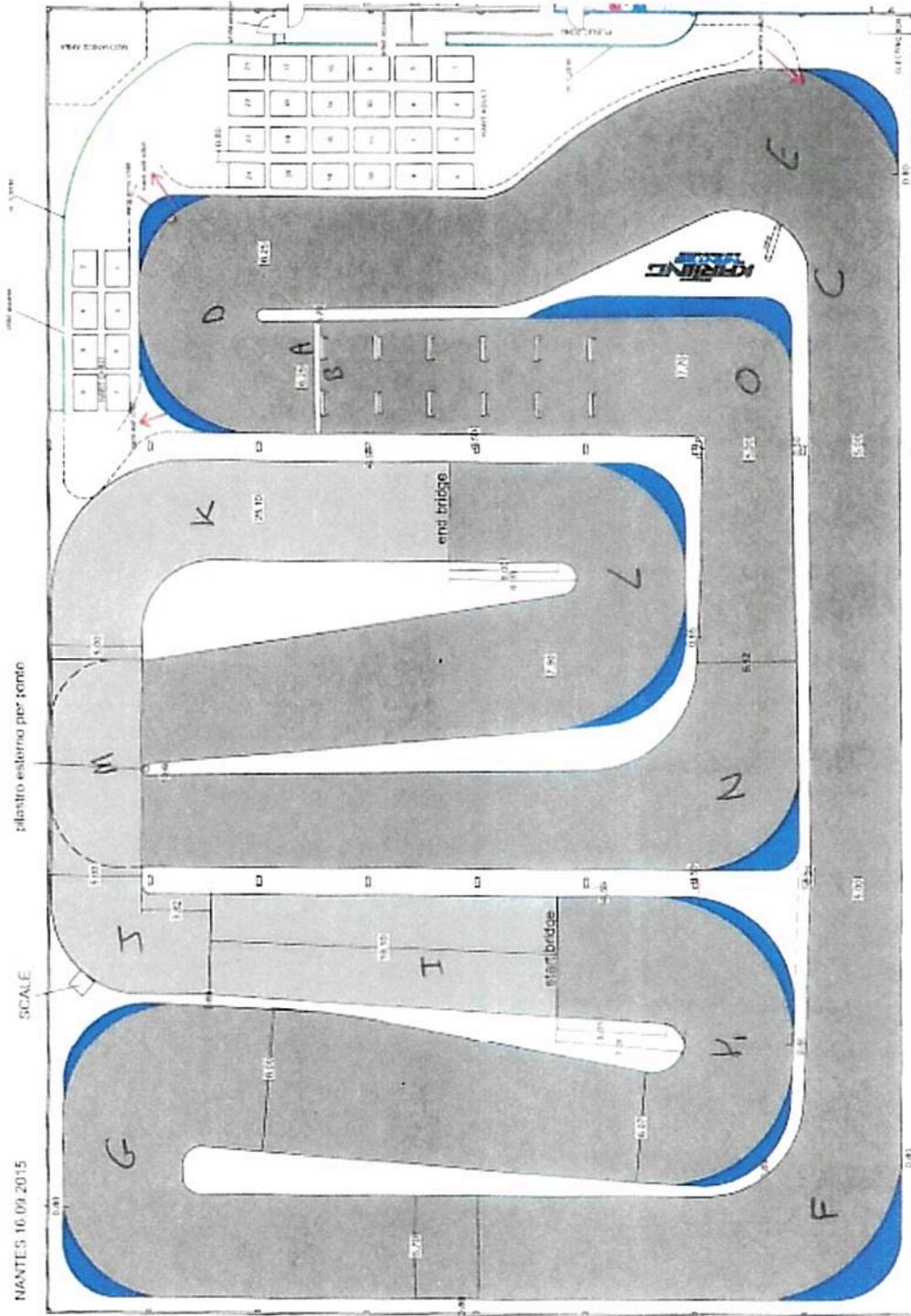
LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

ANNEXE



Vu pour être annexé à mon arrêté CAB/SPAS/2019/N° 1048 du 10 DEC. 2019

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0272
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-225

Nantes, le 11 octobre 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.R.L TRAINING ACADEMY NANTES sis 6 rue des Piliers de la Chauvinière - 44 800 - SAINT HERBLAIN présentée par monsieur Thomas GETIN, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure située dans le bureau, lieu non ouvert au public, ne relève pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gérant de l'établissement S.A.R.L TRAINING ACADEMY NANTES de SAINT HERBLAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0272.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 5 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 5 caméras intérieures,
- 0 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les 2 caméras intérieures filmant les salles de musculation ne fonctionnent que pendant les horaires de fermeture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

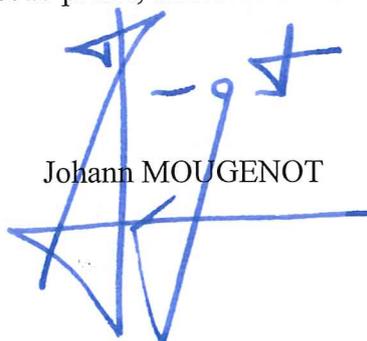
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **10 octobre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **10 juin 2024**.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de SAINT HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0324
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-297

Nantes, le 15 novembre 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.R.L CHOC-HOLA sis 11 rue Saint Léonard - 44 000 - NANTES présentée par madame Marion FOUCHER, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La gérante de l'établissement S.A.R.L CHOC-HOLA de NANTES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0324.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 2 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 2 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 13 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **14 novembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **14 juillet 2024**.

Article 15 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n°2013/0609
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-320

Nantes, le 25 novembre 2019

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéo-protection

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/057 du 15 janvier 2014 portant autorisation d'un système autorisé de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - AGENCE DE SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE sis 30 rue Maurice Daniel - 44 230 - SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE présentée par le responsable département sécurité CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/057 du 15 janvier 2014, au responsable département sécurité du groupe CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE agissant pour le compte de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - AGENCE DE SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0368.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 6 caméras intérieures ;
- 1 caméra extérieure,
- dont 0 caméra filmant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des actes terroristes.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/057 du 15 janvier 2014 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

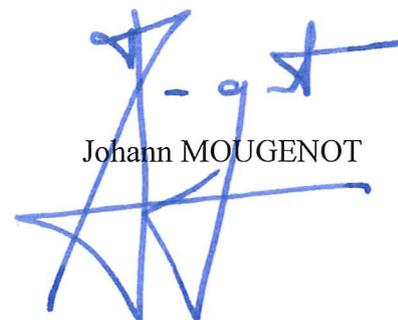
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 6 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **24 novembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **24 juillet 2024**.

Article 7 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n°2013/0605
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-329

Nantes, le 18 novembre 2019

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/044 du 15 janvier 2014 portant autorisation d'un système autorisé de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - AGENCE DE NANTES sis 28 rue Louis Blanc - 44 000 - NANTES présentée par le responsable département sécurité CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/044 du 15 janvier 2014, au responsable département sécurité du groupe CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE agissant pour le compte de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - AGENCE DE NANTES situé 28 rue Louis Blanc à NANTES, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0352.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 7 caméras intérieures ;
- 1 caméra extérieure,
- dont 0 caméra filmant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des actes terroristes.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/044 du 15 janvier 2014 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

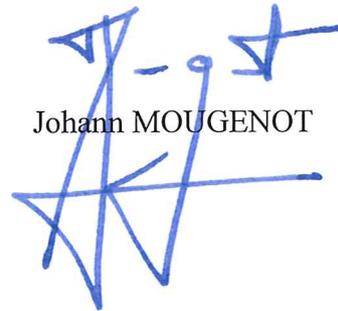
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

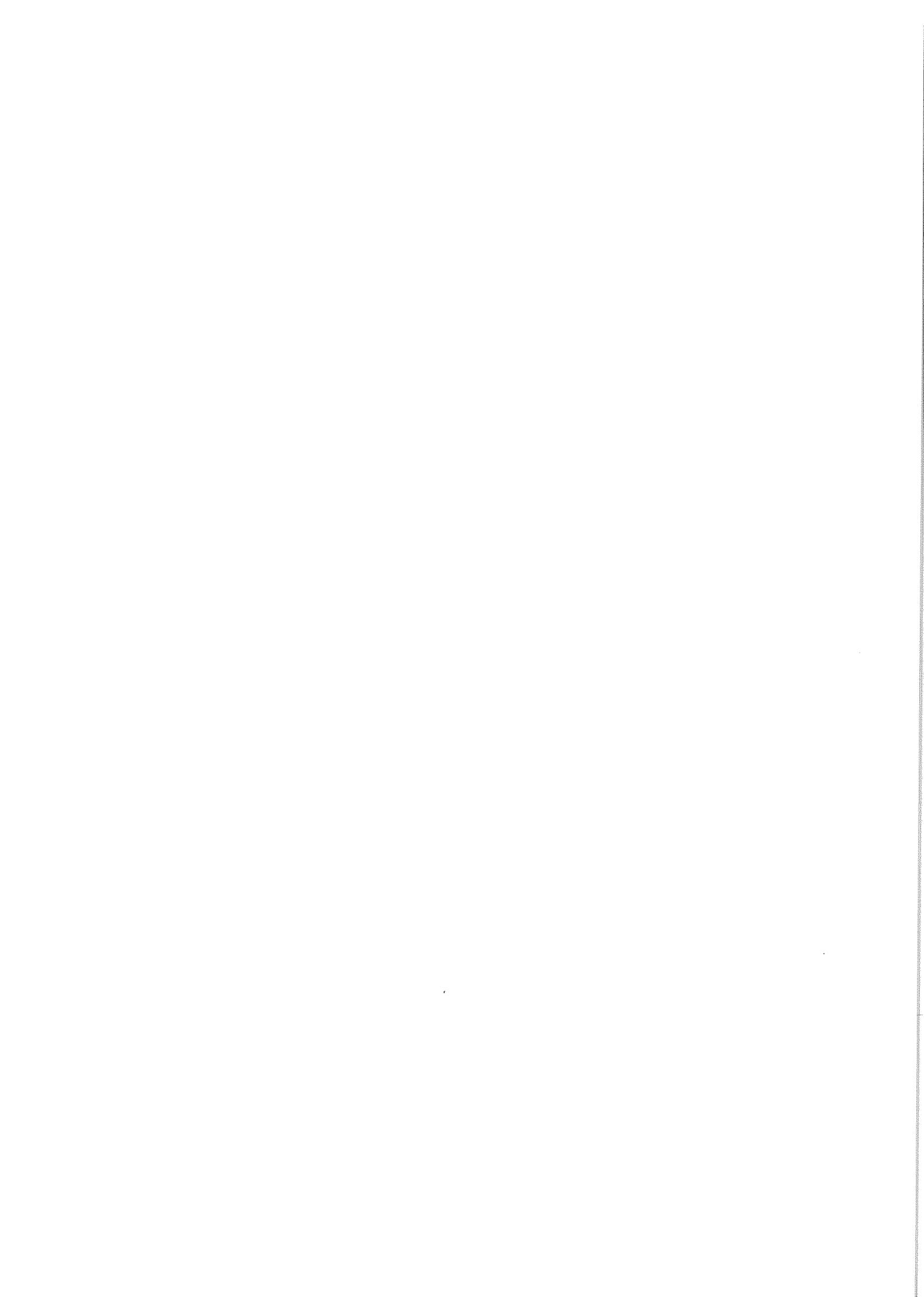
Article 6 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **17 novembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **17 juillet 2024**.

Article 7 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT







PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Distinctions honorifiques
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
☎ : 02 40 41 22 27
nathalie.thomere@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le rapport du commandant de police Cyril DEMY, en date du 18 septembre 2019 ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 3 octobre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 8 septembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Stéphane TALBOTEC
Né le 15 février 1974 à LORIENT (56)

Brigadier-chef
Circonscription de sécurité publique de Nantes

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 NOV. 2019

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 21 août 2019 relatif au sauvetage d'une personne en détresse par l'adjudant-chef LE BRONEC ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Commandant CHATRON du 22 octobre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 5 septembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Samuel RABILLER Sergent-chef
Né le 30 juillet 1975 aux Sables d'Olonne (85)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 21 août 2018 relatif au sauvetage d'une personne en détresse par le Caporal Stephen BONNAUD ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 25 octobre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 21 août 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Stephen BONNAUD, Caporal
Né le 26/06/1981 à NANTES (44)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 22 août 2019 relatif au sauvetage d'une personne en détresse par le sergent-chef Antoine SEVENANS ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Commandant Stéphane CHATRON du 22 octobre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 05 septembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Antoine SEVENANS, Sergent-Chef
Né le 26 novembre 1981 aux Sables d'Olonne (85)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution d'une mention pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 21 août 2019 relatif au sauvetage d'une personne en détresse par l'adjudant-chef LE BRONEC ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 25 octobre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 21 août 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention HONORABLE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Yann LE BRONEC Adjudant-chef
Né le 4 Août 1971 à Tours (37)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la mention honorable pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 10 septembre 2019 relatif au sauvetage de personnes en détresse par l'adjudant-chef Geoffroy GARCIA ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 10 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 11 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention HONORABLE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Geoffroy GARCIA Adjudant-chef
Né le 18/01/1979 à MARSEILLE (13)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 26 août 2019 relatif au sauvetage d'une famille en détresse par le Caporal Yann GREAU ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 29 janvier 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 22 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Yann GREAU, Caporal
Né le 3 octobre 1971 à NANTES (44)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution d'une mention honorable pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 26 août 2019 relatif au sauvetage d'une famille en détresse par le Caporal-Chef THOMAS Antoine ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 29 janvier 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 22 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Antoine THOMAS Caporal-chef
Né le 13 décembre 1983 à ST NAZAIRE (44)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la mention honorable pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 26 août 2019 relatif au sauvetage d'une famille en détresse par le Sergent-chef Yann CHERON ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 29 janvier 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 22 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Yann CHERON Sergent-chef
Né le 7 juin 1972 à VERNON (27)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la mention honorable pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 26 août 2019 relatif au sauvetage d'une personne en détresse par l'adjudant-chef PROVOST Matthieu.

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 29 janvier 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 22 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur PROVOST Matthieu, Adjudant-chef
Né le 15 juillet 1976 à NANTES (44)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 22 août 2019 relatif au sauvetage d'une personne en détresse par le sergent-chef Dimitri GAUTIER ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 14 janvier 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 14 novembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Dimitri GAUTIER, Sergent-Chef
Né le 18 février 1980 à CHALLANS (85)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 19 août 2019 relatif au sauvetage d'une personne en détresse par la Sergente-Cheffe Séverine GRAVOUIL ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 26 juillet 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 11 avril 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Séverine GRAVOUIL, Sergente-Cheffe
Né le 29 septembre 1973 à MACHECOUL (44)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **27 NOV. 2019**



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 26 août 2019 relatif au sauvetage d'une personne en détresse par le Caporal-Chef Perrick GIBOIRE,

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 16 janvier 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 5 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Perrick GIBOIRE Caporal-Chef
Né le 20 décembre 1979 à NANTES (44)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la mention honorable pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 11 septembre 2019 relatif au sauvetage d'une personne en détresse par le caporal Clément DUTHEIL ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 30 août 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 18 juillet 2019 ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention HONORABLE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Clément DUTHEIL Caporal
Né le 18/08/1992 à GRANVILLE (50)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **27 NOV. 2019**



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la mention honorable pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 11 septembre 2019 relatif au sauvetage d'une personne en détresse par le caporal Franck PINSON ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 30 août 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 18 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention HONORABLE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Franck PINSON Caporal
Né le 22/11/1983 à LA ROCHE SUR YON (85)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la mention honorable pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 11 septembre 2019 relatif au sauvetage de personnes en détresse par le sergent-chef HUGOT ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 30 août 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 18 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention **HONORABLE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Sébastien HUGOT Sergent-Chef
Né le 16/09/1976 à BOURG LA REINE (92)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la mention honorable pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 12 septembre 2019 relatif au sauvetage d'une personne en détresse par le sergent Jean-Noël LE GALLO ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 16 août 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 17 juin 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention HONORABLE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur LE GALLO Jean-Noël , Sergent
Né le 29/01/1982 à SAINT NAZAIRE (44)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 21 août 2018 relatif au sauvetage d'une personne en détresse par le Caporal Stephen BONNAUD ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 25 octobre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 21 août 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Stephen BONNAUD, Caporal
Né le 26/06/1981 à NANTES (44)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **27 NOV. 2019**



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution d'une mention pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 21 août 2019 relatif au sauvetage d'une personne en détresse par l'adjudant-chef LE BRONEC ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 25 octobre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 21 août 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention **HONORABLE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Yann LE BRONEC Adjudant-chef
Né le 4 Août 1971 à Tours (37)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 22 août 2019 relatif au sauvetage d'une personne en détresse par le sergent-chef Antoine SEVENANS ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Commandant Stéphane CHATRON du 22 octobre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 05 septembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Antoine SEVENANS, Sergent-Chef
Né le 26 novembre 1981 aux Sables d'Olonne (85)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la mention honorable pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 11 septembre 2019 relatif au sauvetage d'une personne en détresse par le caporal Franck PINSON ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 30 août 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 18 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention HONORABLE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Franck PINSON Caporal
Né le 22/11/1983 à LA ROCHE SUR YON (85)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la mention honorable pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 11 septembre 2019 relatif au sauvetage de personnes en détresse par le sergent-chef HUGOT ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 30 août 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 18 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention **HONORABLE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Sébastien HUGOT Sergent-Chef
Né le 16/09/1976 à BOURG LA REINE (92)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle représentation de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie THOMERE
pref-decorations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la mention honorable pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 12 septembre 2019 relatif au sauvetage d'une personne en détresse par le sergent Jean-Noël LE GALLO ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS du 16 août 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 17 juin 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention **HONORABLE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur LE GALLO Jean-Noël, Sergent
Né le 29/01/1982 à SAINT NAZAIRE (44)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 NOV. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-CAB-37

portant interdiction de manifestation
le jeudi 12 décembre, vendredi 13 décembre, samedi 14 décembre et dimanche 15 décembre 2019
sur la voie publique – commune de Saint-Herblain

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Considérant que depuis le 5 décembre 2019, dans le cadre du mouvement contre la réforme des retraites, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique, prenant des formes diverses telles des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant que des actions de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisant à des retenues de la circulation sur des axes très circulants présentant de ce fait des risques pour les automobilistes pouvant nécessiter l'intervention des forces de sécurité intérieures sont à prévoir le jeudi 12 décembre, vendredi 13 décembre, samedi 14 décembre et dimanche 15 décembre 2019 ;

Considérant que compte-tenu de la récurrence de ce type de manifestations sur le rond-point de la porte d'Armor depuis novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », il existe de sérieux risques que de nouveaux rassemblements aient lieu le jeudi 12 décembre, vendredi 13 décembre, samedi 14 décembre et dimanche 15 décembre 2019 sur ce rond-point, dans le cadre du mouvement contre la réforme des retraites ;

Considérant l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale d'Atlantis desservie par ce rond-point ;

Considérant que l'emprise identifiée ne constitue pas un lieu approprié pour l'organisation de rassemblements en toute sécurité ; que la présence de manifestants sur ou aux abords des voies de

circulation, notamment à proximité d'une artère très circulante permettant l'entrée dans l'agglomération nantaise et desservant la zone commerciale d'Atlantis, très fréquentée notamment à l'approche des fêtes de fin d'année, représente une menace réelle et sérieuse pour la sécurité tant des manifestants eux-mêmes que des usagers de la route en raison des risques élevés d'accident de la circulation qu'elle implique ; qu'elle constitue donc une menace grave pour la sécurité des personnes et des biens et pour la sécurité routière ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le rond-point de la porte d'Armor et ses abords est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation est interdite sur l'emprise et les abords du rond-point d'Armor situés sur la commune de Saint-Herblain du jeudi 12 décembre 2019 à 4 heures au lundi 16 décembre 2019 à 10 heures.

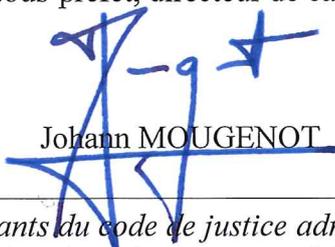
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès sa publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Loire-Atlantique. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Saint-Herblain.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE À LA FONCTION DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
[SECRETARIAT DE LA COMMISSION](#)
Suivi par Mme GUILLEMYN
Tél. 02 55.58.49.77
Courriel : pref-politiques-publiques@loire-atlantique.gouv.fr

Liste départementale des commissaires enquêteurs

- Année 2020 -

Arrondissement de NANTES
Monsieur Philippe ALLABATRE <i>Retraité de la police nationale</i>
Monsieur Pierre BACHELLERIE <i>Retraité de la Marine nationale</i>
Madame Françoise BELIN <i>Attachée principale territoriale - retraitée</i> <i>Présidente de l'association des commissaires enquêteurs de la Loire-Atlantique</i>
Monsieur Jean de BRIDIERS <i>Directeur territorial – retraité</i>
Monsieur Claude CHEPEAU <i>Ingénieur agronome - retraite</i>
Monsieur Christian DAVID <i>Cadre supérieur à France Télécom - retraité</i>
Monsieur Daniel DEVAUX <i>Consultant indépendant</i>
Monsieur Daniel FILLY <i>Cadre supérieur Fonction publique retraité (Directeur général concurrence, consommation et répression des Fraudes)</i>
Monsieur Gilbert FOURNIER <i>Responsable de production dans l'agroalimentaire – retraité</i>

<p>Monsieur Jean-Marc GUILLON de PRINCÉ</p> <p><i>Cadre supérieur Fonction publique - retraité (Inspecteur de l'administration du développement durable au conseil général de l'environnement et du développement durable)</i></p>
<p>Monsieur Jean-Claude HELIN</p> <p><i>Agrégé de droit public Professeur émérite à l'université de Nantes Doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences politiques de Nantes</i></p>
<p>Monsieur Christian KESSLER</p> <p><i>Architecte</i></p>
<p>Monsieur Gérard LAFAGE</p> <p><i>Cadre de la fonction publique Etat - retraité (Ingénieur divisionnaire des Travaux publics)</i></p>
<p>Monsieur Jany LARCHER</p> <p><i>Retraité de la fonction publique (DDTM)</i></p>
<p>Monsieur Antoine LATASTE</p> <p><i>Chef de conservation des monuments historiques DRAC – retraité</i></p>
<p>Madame Fabienne LEBEE</p> <p><i>Ingénieur d'études environnement - Au chômage</i></p>
<p>Monsieur Dominique LESORT</p> <p><i>Avocat retraité</i></p>
<p>Monsieur Patrice MERLET</p> <p><i>Cadre supérieur Orange - retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean-François METAYER</p> <p><i>Ingénieur urbaniste – retraité</i></p>
<p>Madame Cécile MUGNIER</p> <p><i>Responsable pôle « Conseil environnement & territoires » En reconversion professionnelle</i></p>
<p>Monsieur Jean-Paul NORIE</p> <p><i>Conservateur des hypothèques, directeur départemental des impôts Retraité</i></p>
<p>Monsieur Yves PENVERNE</p> <p><i>Ingénieur en chef territorial, DGS communauté d'agglomération et président d'une société de conseil domaines du management et du développement durable</i></p>
<p>Monsieur Jean-Christophe PEUREUX</p> <p><i>Architecte paysagiste - retraité</i></p>
<p>Monsieur Philippe PICQUET</p> <p><i>Responsable de service urbanisme Mairie – retraité</i></p>
<p>Monsieur René PRAT</p> <p><i>Retraité de l'Armée</i></p>

<p>Madame Nathalie REBOUL-BELLOUARD <i>Juriste des collectivités territoriales</i></p>
<p>Monsieur Alain RINEAU <i>Directeur de collège – retraité</i></p>
<p>Monsieur Claude ROUSSELOT <i>Ingénieur IGN – retraité</i></p>
<p>Monsieur Alain TAVENEAU <i>Architecte</i></p>
<p>Monsieur Bernard VALY <i>Chef pôle territorial - DDTM Ille et Vilaine</i></p>
<p>Madame Dominique WALKSTEIN <i>Retraitée de la fonction publique territoriale</i></p>

Arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS
<p>Monsieur Luc CROSSOUARD <i>Technico-commercial en production végétale - retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean-Pierre HEMERY <i>Retraité de la gendarmerie nationale</i></p>
<p>Monsieur Jean-Pierre JOUTARD <i>Ingénieur des arts et métiers – retraité</i></p>

Arrondissement de SAINT-NAZAIRE
<p>Monsieur Michel BERTRAND <i>Retraité</i></p>
<p>Monsieur Jacques CADRO <i>Retraité de la gendarmerie nationale</i></p>
<p>Monsieur Pascal DREAN <i>Ingénieur conseil en organisation – retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean-Claude HAVARD <i>Automaticien – préparateur de travaux Retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean LE MOINE <i>Ingénieur Conseiller Industriel au développement des PME-PMI de la région Bretagne – retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean-Paul MEUNIER <i>Directeur de préfecture - retraité</i></p>
<p>Monsieur Michel MONIER <i>Directeur de collectivité territoriale - retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean-Philippe PORTE <i>Chargé de mission aménagement & urbanisme Chambre de commerce et d'Industrie – retraité</i></p>
<p>Madame Marie-Cécile ROUSSEAU <i>Ancienne avocate au barreau de Nantes</i></p>
<p>Monsieur Alain SAUVOUREL <i>Directeur général de Loire Atlantique Développement – retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean-Claude VERDON <i>Ingénieur équipement - ingénierie industrielle - retraité</i></p>



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le - 9 DEC. 2019

Arrêté n°146
portant renouvellement
de l'habilitation n°201744203

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée dénommée JEAN-PAUL EVANO ;

Vu le dossier de demande de renouvellement et d'ajout d'activités, reçu complet dans nos services le 29 novembre 2019 et présenté par M. Yvan ALLAIN en qualité de co-gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 201744203 est accordé à l'organisme suivant :

JEAN-PAUL EVANO
POMPES FUNEBRES EVANO

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

2 ROUTE DE PAIMBOEUF
44830 BOUAYE

exploité par Madame Stéphanie EVANO et Monsieur Yvan ALLAIN.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : les prestations de thanatopraxie seront confiées à :

- Société de Thanatopraxie Guilloux (STG), habilitée par la préfecture de la Vendée sous le numéro 1785236.
- Madame Roselyne LABBE, thanatopractrice habilitée par la préfecture de la Loire-Atlantique sous le numéro 200644519 .

Les accords commerciaux contractés les 26 et 27 novembre 2019 entre les parties sont valables pour une durée de douze mois. Par conséquent, à échéance du contrat, un nouvel exemplaire devra être adressé en préfecture et en cas de modification des termes de la convention.

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

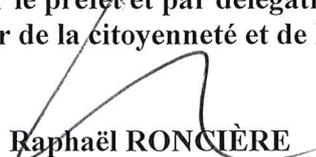
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur– place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 9 DEC. 2019

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé JEAN-PAUL EVANO dont le siège est situé 3 bis rue du Cimetière à BOUGUENAIS (44340) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	06/07/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste identique soit : 201744203.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PLATEFORME REGIONALE DE LA NATURALISATION
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
Bureau des naturalisations
Rédacteur : M. Maryvonne MOISON
Téléphone : 02 40 41 21 59
maryvonne.moison@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 2 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS- DE-LA -LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;
VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié, et notamment ses articles 15 et 41 ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019, désignant les personnes habilitées à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret susvisé :

- Mme Maryvonne MOISON, Attaché
- Mme Béatrice CHARRIER, Attaché
- Mme Christelle GUENET, secrétaire administratif de classe supérieure
- Mme Christelle SABARON, adjoint administratif
- Mme Béatrice MARZELLEAU, adjoint administratif
- Mme Catherine PIAU, adjoint administratif
- Mme Evelyne PELLEGRY, adjoint administratif
- M. Frédéric ROUSSEAU, adjoint administratif
- Mme Alexandra MAITRE, adjoint administratif
- Mme Sandrine TORTRAT, adjoint administratif
- Mme Marion PAILLAUD, adjoint administratif
- M. Charles FORISSIER, agent contractuel,

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général

Serge BQULANGER